



Références : SG/LD-2023022

N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC LA SOCIETE SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Swank Films Distribution France, représentée par monsieur Xavier Ubeira, 3 avenue Stephen Pichon 75013 Paris, pour la projection d'un film intitulé « *Baby Boss 2 : une affaire de famille* », le 24 février 2023, Maison de la Challe, pour un montant de 269€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Swank Films Distribution France, 3 avenue Stephen Pichon 75013 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 20 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230120-2023022-AI Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023
--